

**Histoire de la Société royale de
médecine..., Avec les Mémoires de
médecine et de physique médicale...
tirés des registres de cette société**

*Année 1776. - Paris : de l'imprimerie de
Philippe-Denys Pierre, ... et se trouve chez Didot
jeune, 1779.*

Cote : 05749

Sélection de pages : 359 à 365



CHIRURGIE.

R A P P O R T

Sur les inconvéniens de l'opération de la Castration, pratiquée pour obtenir la cure radicale des Hernies.

LA Société royale de médecine nous a nommés pour lui rendre compte d'un mémoire très-intéressant envoyé par le ministre ; il s'agit de déterminer les moyens capables d'empêcher que dorénavant les opérateurs répandus dans les campagnes, ou des chirurgiens peu instruits, ne fassent l'opération de la castration dans la vue d'obtenir la cure radicale des hernies.

Il est malheureux pour l'humanité & pour les progrès de l'art, que l'exercice de la chirurgie soit séparé en différentes branches, dont plusieurs sont abandonnées aux charlatans. Le genre d'abus qu'on se propose de réprimer aujourd'hui, n'auroit peut-être jamais existé, si des herniaires avides & ignorans, obligés d'ailleurs, afin de traiter un nombre de malades suffisant pour leur subsistance, de parcourir les campagnes, n'avoient imaginé cette opération.

Il y a long-temps qu'on la pratique en Allemagne & en Angleterre ; Heister s'en est plaint : déjà Dionis en avoit exposé les inconvéniens. & il avoit dénoncé au public un opérateur qui, après avoir enlevé le testicule aux enfans attaqués de hernie, le jettoit à un gros chien qui, pendant l'opération, restoit toujours placé sous la table & l'avaloit brusque-

Hist. 1776.

○ ○

ment. On lit dans le *Recueil des médecins de Breslaw*, qu'un opérateur qui passa dans cette ville, y mutila plus de deux cents enfans. Ce dangereux usage est aussi très-répandu en Suisse, comme on peut s'en convaincre par une réflexion de M. de Haller, qui le présente comme une objection au système de M. de Buffon, dans lequel, suivant M. de Haller, ceux qui n'ont qu'un testicule ne doivent point engendrer des enfans qui en aient deux. Les habitans de certains cantons de la Suisse, quoique privés pour la plus grande partie d'un de ces organes par des opérateurs, ont cependant des enfans dans lesquels les deux testicules se trouvent entiers. La Société voit avec la plus vive satisfaction le gouvernement françois prêt à proscrire une coutume aussi odieuse & qu'une aveugle routine perpétue depuis tant d'années & peut-être de siècles.

Ce sont Messieurs les intendans de Paris & de Languedoc, qui ont écrit à ce sujet au ministre.

M. l'intendant de Paris lui a communiqué plusieurs procès-verbaux dressés par M. de Mursan, médecin du Roi, & par M. Frion, chirurgien à Beauvais, lesquels ont eu occasion de voir des enfans récemment mutilés & plusieurs autres dans lesquels ils ont reconnu la cicatrice. M. Mimaut, maître en chirurgie dans la même élection, a aussi beaucoup contribué à ces recherches. C'est principalement dans les élections de Beauvais & de Senlis qu'elles ont été faites. Cette obligation n'est pas la seule que le public ait à MM. de Mursan, Frion & Mimaut; ils ont de plus indiqué les noms des hommes vils & méprisables, qui, pour une légère rétribution, osent ainsi mutiler leurs semblables. Le premier est un nommé le Grand, demeurant à Beaumont-sur-Oise; le second est le sieur Girard, chirurgien, demeurant à Saint-Maur; élection de Beauvais; le troisième est le sieur Cousin, qui demeuroit dans la même élection & qui heureusement n'existe plus; le quatrième est le sieur Chambelle, chirurgien à Brelle, dépendance de Beauvais, qui a une grande réputation en ce genre; le cinquième est un inconnu, qui revient à certaines époques dans les cam-

pagnes. On lit dans un procès-verbal que le nommé Chambelle, après avoir coupé un testicule à un enfant, l'a jetté dans le feu. On ajoute qu'il a coutume d'inciser largement le scrotum & qu'il lie le cordon; d'ailleurs on s'est plusieurs fois assuré que ces opérateurs ne font aucune difficulté de faire la castration des deux côtés, lorsqu'il y a une double hernie. Enfin M. l'intendant de Paris a vu tant de fois des jeunes gens privés d'un ou de deux testicules, lorsqu'il a fait tirer au sort pour la milice, que cet abus lui paroît très-répandu & digne de toute l'attention du gouvernement.

M. l'intendant de Languedoc a fait aussi les mêmes plaintes au ministre. Il sera glorieux pour ces sages administrateurs qu'une révolution aussi heureuse s'opère d'après leurs représentations. M^{rs} les évêques de Montauban & de Saint-Papoul ne doivent point être oubliés & ils auront part à la reconnaissance publique. Ayant appris que plusieurs charlatans s'étoient annoncés à son de trompe dans leurs diocèses comme possédant un moyen préservatif assuré contre les hernies, lequel n'étoit autre chose que la castration, ils se sont empressés de l'apprendre à M. l'intendant. La somme exigée pour ces opérations par chaque homme, est de trente livres. M. l'évêque de Saint-Papoul nous apprend, d'après un examen fait par ses ordres, qu'il y a plus de cinq cents enfans ainsi opérés dans son diocèse. Ce prélat avoit fait distribuer dans les campagnes des bandages élastiques, que les opérateurs dont il est question ont eu l'audace d'enlever & d'emporter avec eux. Ce crime seul suffiroit pour leur faire subir le sort dont ils sont dignes & qui les attend.

Les faits que nous venons de rapporter, ne sont pas les seuls dans ce genre; il n'y a pas de généralité où il ne se commette de pareilles fautes: plusieurs de nos correspondans nous en ont écrit, & nous pouvons assurer que dans certains cantons de la Normandie les mêmes abus existent.

Il est inutile d'insister sur l'atteinte que de semblables procédés portent à la population. Indépendamment des dangers qui naissent de l'opération, les sujets même qui sont le mieux

traités & auxquels il reste encore un testicule, ont au moins perdu la moitié de leur force & de leur virilité : ils courent alors les plus grands risques de devenir tout à fait impuissans, s'ils sont exposés à subir certaines opérations & dans plusieurs autres circonstances où le testicule & ses annexes peuvent être blessés. D'ailleurs, en mettant à part ces vues politiques, le gouvernement doit mettre les citoyens à couvert d'un pareil brigandage.

Il ne nous a pas été possible de trouver aucune loi précise qui soit principalement destinée à proscrire ces abus ; mais les loix & les réglemens qui ont été faits dans tous les temps de la monarchie, pour empêcher que les personnes peu instruites ne fassent même des saignées, prouvent assez que l'intention des législateurs a été de défendre la pratique d'une opération aussi importante que la castration, à tous ceux qui n'en seroient pas jugés capables par des commissaires juridiquement constitués.

Il est vrai que la plus grande partie des réglemens que l'on trouve, soit dans les recueils d'ordonnances, soit dans la jurisprudence de la chirurgie de M. Verdier, paroît ne devoir s'appliquer qu'à l'exercice de la chirurgie dans Paris, & ne tendre qu'à établir la juridiction que nos rois ont accordée à leurs premiers barbiers & à leurs premiers chirurgiens ; cependant on en trouve plusieurs qui regardent spécialement les campagnes, & il est aisé de s'appercevoir que dans les réglemens qui paroissent n'avoir pour objet que la ville de Paris, l'intention & le vœu de la loi est que les abus qu'elle veut prévenir, ne puissent s'étendre dans les autres parties du royaume.

On trouve plusieurs de ces réglemens dans l'ouvrage de M. Verdier. Nous ne ferons que les indiquer & nous en citerons quelques uns qu'il a omis. Nous y joindrons des arrêts qui démontrent que la jurisprudence des cours a toujours été constante sur cet objet.

Dès 1311 [1] Philippe-le-Bel, dans un édit du mois de novembre, avoit fait défense d'exercer la chirurgie à ceux qui

[1] Voy. Verdier, pag. 148, & Blanchard, Table des Ordonnances, pag. 6.

n'auroient pas été examinés par les chirurgiens jurés. En 1352 Jean II ou le Bon rendit un autre édit portant pareilles défenses [2].

Charles VI, par une ordonnance du 17 août 1390 donnée à S. Germain & adressée au prévôt de Nancy [3], s'explique ainsi, article 3: « Au cas qu'aucuns non maîtrisés avec science » fufdite (de chirurgie) voudroient dire & maintenir foi » être fuffifans pour ladite science exercer, nous ne voulons » qu'aucun y foit reçu jusqu'à ce qu'il nous paroisse qu'il soit » examiné & trouvé fuffifant par ceux à qui il appartient ».

Une loi encore plus précise & qui peut s'appliquer exactement à l'espèce dont il s'agit, est le règlement donné par Henri III en 1575 & enregistré au Grand-Conseil en 1578 [4]. L'article 5 porte: « Défendons à toutes personnes » de faire aucune œuvre en l'état de barbier & chirurgien, si » premièrement n'est examiné par notre premier barbier ou » son lieutenant, ou jurés dudit état en la manière accou- » tumée de tout temps »: & art. 7, « Qu'aucun valet de » barbier & chirurgien ne puisse ouvrer dudit état en aucunes » defdites bonnes villes, châteaux, ponts & villages, s'il n'est » maître en la manière fufdite, ou s'il n'a aveu d'être maître » barbier ou chirurgien, fous peine de cent fols parisis, con- » fiscation d'outils, emprisonnement. » L'article 9 contient à peu près les mêmes dispositions.

Au commencement du règne de Louis XIII, il parut en janvier 1611 des lettres-patentes & des statuts, dont les articles 4, 5, 10 & 14 portent les mêmes défenses d'exercer la chirurgie fans avoir été examiné par le premier barbier ou son lieutenant [5]. On trouve dans ces statuts l'ancienne défense de l'exercice de la chirurgie dans les villes, villages ou bourgs & bourgades [6].

[2] Blanchard, pag. 12.

[3] Conférence des Ordonnances, tom. II, pag. 1075.

[4] *Ibid.* tom. II, pag. 1076 & 1077.

[5] Jurisprudence de la Chirurgie: tom. I, pag. 18 & 19.

[6] *Ibid.* tom. II, pag. 331.

Par un édit du mois de novembre 1634, Louis XIII défendit à toutes personnes, si elles ne sont reçues en la manière ordinaire des chirurgiens, de faire l'opération des descentes [7]. Quoique cet énoncé soit assez vague, il est aisé de s'apercevoir qu'il s'applique à l'espèce présente, sur-tout en le joignant aux autres loix portées contre ceux qui, sans titre, exercent la chirurgie dans les villages, bourgs, &c.

Il est même défendu aux chirurgiens reçus en qualité de herniaires, de faire aucune opération ni incision sous quelque prétexte que ce soit, & dans ce cas seront tenus d'appeller avec eux un des maîtres de la communauté des chirurgiens. C'est ce que porte l'art. 104 des statuts de 1699 [8].

Cette suite de réglemens paroît suffisante pour engager le gouvernement à arrêter les abus qui naîtroient de la tolérance que l'on auroit pour des particuliers qui, sans connoissances, sans principes & seulement avec une audace meurtrière, voudroient s'ingérer à pratiquer les opérations de chirurgie. La jurisprudence des arrêts est conforme à ces réglemens, ainsi qu'on l'a déjà annoncé. On se contentera d'en donner quelques exemples.

On trouve dans la *Bibliothèque du droit françois* [9], un arrêt du parlement de Toulouse du 3 juillet 1558 qui confirme une sentence rendue par le gouverneur de Montpellier. Cette sentence condamnoit une femme empyrique. L'arrêt sur les conclusions du procureur-général défend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre d'exercer l'art de médecine & de chirurgie, s'ils ne sont connus & approuvés, & ce, sous peine de bannissement.

Louet [10] rapporte un arrêt du parlement de Paris du 3 décembre 1638, par lequel il a été jugé que pour exercer la

[7] *Ibid.* pag. 538.

[8] *Ibid.* pag. 543.

[9] *In-fol.* tom. II, pag. 726.

[10] *Ibid.* tom. I, pag. 234 & 235, part. 10.

chirurgie dans un bourg ou village, il faut avoir subi l'examen pardevant le lieutenant du premier chirurgien du Roi.

Le même arrétiste rapporte [11] un autre arrét du même parlement, rendu en 1664, par lequel cette cour confirma la procédure criminelle faite contre le nommé *Fortin*, qui avoit fait des *saignées*, encore qu'il ne fût pas chirurgien.

On voit donc que les loix n'ont pas varié à cet égard, & que les cours les ont fait exécuter.

D'après cet exposé des abus qui se sont répandus dans plusieurs provinces & des arrêts & réglemens qui y sont relatifs, nous pensons que le seul moyen que l'on puisse employer pour les détruire est, 1°. de défendre expressément par une loi portée, soit sous la forme d'arrét du conseil, de déclaration du roi ou autrement, à toutes personnes quelconques sous des peines très-graves, de pratiquer l'opération de la castration dans l'espérance d'obtenir la cure radicale des hernies, & de décerner des punitions très-rigoureuses contre les charlatans & colporteurs qui courent les campagnes & qui ont la hardiesse de faire des opérations quelconques : comme ils attendent à la vie des citoyens, ils nous semble que la leur doit en être la caution; 2°. de défendre directement & au plutôt aux chirurgiens ci-dessus dénommés de faire de semblables opérations; 3°. d'informer MM. les intendants de ces dispositions, qui sont dignes de la bonté paternelle de notre monarque, & auxquelles la Société se fera toujours gloire d'avoir eu quelque part.

Signés, POULLETIER DE LA SALLE,
ANDRY & VICQ D'AZYR.

[11] *Ibid.* pag. 235, paragr. 19.